



Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et biodiversité

Le préfet de la Moselle

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'épandage agricole des boues produites par la station
de traitement des eaux usées du GRAND NANCY
ainsi que l'épandage des lixiviats produits sur les sites délocalisés de stockage**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2015-327 approuvé par le préfet coordinateur de bassin en date du 30 novembre 2015 et portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées codifié dans le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage des boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2007-272 en date du 23 juillet 2007, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015, portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR n° 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016/1328 en date du 3 octobre 2016, qui porte sur la délimitation aux sections cadastrales de certaines communes désignées dans l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Nancy soumis au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2011-00055 du 06 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/EAU/N°24 en date du 12 septembre 2012 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Nancy sur des parcelles situées à Bourdonnay, Moyenvic, Ommeray, Lagarde où la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-165 du 05 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 25 février 2016, présenté par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, devenue Métropole du Grand Nancy, représentée par son Président, et enregistré sous le n° 54-2016-00040 et relatif à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration du Grand Nancy, située sur le ban de la commune de Maxéville ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 janvier 2017 et le 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 1^{er} mars 2017 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserves de la commission d'enquête ;

VU le mémoire de réponse, établi par la Métropole du Grand Nancy et transmis le 11 avril 2017, suite à l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 27 juin 2017 et 11 juillet 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, formulée par la Métropole du Grand Nancy pour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Maxéville ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 4 septembre 2017 et 12 septembre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, formulée par la Métropole du Grand Nancy pour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Maxéville ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 25 octobre 2017 et 31 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, formulée par la Métropole du Grand Nancy pour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Maxéville ;

VU les rapports rédigés par les services police de l'eau ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées du GRAND NANCY est avéré ;

CONSIDERANT que les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station d'épuration du Grand Nancy et que leurs flux sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le dossier, déclaré complet le 9 décembre 2016, est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordinateur le 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que chaque commune ayant exprimé un avis défavorable s'est vue remettre une copie du rapport final, des conclusions et de l'avis établi par la commission d'enquête, ainsi que du mémoire en réponse établi par la Métropole du Grand Nancy à la suite de l'enquête publique

CONSIDERANT que chaque commune qui a émis des observations relatives à des parcelles spécifiques, y compris celle qui ne s'est pas opposée au projet, a été destinataire d'un argumentaire détaillé établi en réponse à ses observations ;

CONSIDERANT qu'une réunion d'information et d'échange s'est tenue en date du 27 juin 2017 sur la commune de Bouxières-aux-Chênes ;

CONSIDERANT le courrier du 10 août 2017 de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle estimant, après analyse, que les mesures prises par la Métropole du Grand Nancy permettent de lever les réserves émises par la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Nancy a formulé le 20 décembre 2017 des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDERANT que les observations de la Métropole du Grand Nancy ont été prises en compte afin d'apporter davantage de clarté sur les parcelles situées sur le territoire de plusieurs communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du Grand Nancy située à Maxéville.

La Métropole du Grand Nancy, dont le siège est situé 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy, représentée par son Président, et ci-après désignée par « le permissionnaire », est autorisée en application des articles L 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à épandre sur des terres agricoles les boues produites par la station d'épuration du Grand Nancy, située à Maxéville, sur les communes visées en annexe 1.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques du projet
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Autorisation	<p>Qté de MS, hors réactifs : 4248 t/an</p> <p>Qté Azote total : 218 t/an</p>

Article 2 Les Boues

Les boues produites par la station de traitement des eaux usées du Grand Nancy sont de 3 types :

4

- boues déshydratées à plus de 24 % MS,
- boues séchées à plus de 75 % MS,
- boues de déphosphatation à plus de 18% MS

Leurs compositions sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté de prescriptions générales du 8 Janvier 1998.

Les boues ne pourront être épandues que si elles répondent aux critères de qualité requises par la réglementation en vigueur.

Les analyses portant sur les valeurs agronomiques seront réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant la réalisation de l'épandage.

La fréquence de ces analyses, de même que les valeurs limites, sont fixées par l'arrêté de prescriptions générales du 8 Janvier 1998. La fréquence imposée, compte tenu du tonnage de matière sèche (MS), est au minimum de :

	Boues biologiques (séchées et déshydratées)		Boues de déphosphatation	
Tonnes de MS épandues dans l'année (hors chaux)	3201 à 4800		481 à 800	
Année	caractérisation	routine	caractérisation	routine
Valeur agronomique	36	18	16	8
Arsenic (As), Bore (B)	2	-	1	-
Eléments traces métalliques	36	18	12	6
Composés traces organiques	18	9	6	3

Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligoéléments : Bore, Cobalt, Cuivre, fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc

Composés traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

Toutes les boues seront déshydratées. Seule une partie pourra ensuite être séchée. Les boues sont ensuite disposées dans des bennes avant d'être acheminées vers les plateformes de stockage en prévision des épandages.

Article 3 Les sols

La surface apte à l'épandage agricole est de **5 935,13 hectares**.

Les sols seront analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses porteront sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Les seuils de teneurs sont définis à l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 susvisé.

La liste et les cartes des parcelles d'épandage, les zones homogènes, ainsi que les coordonnées (en Lambert II Etendu) des points de prélèvement pour analyses de sols sont annexées à l'arrêté.

L'épandage est interdit sur les parties de parcelles définies en aptitude 0 dans l'annexe 3.

Article 4 Les Pratiques d'épandage

○ Dispositions générales

Une même parcelle ne peut être incluse dans plusieurs plans d'épandage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

La gestion des effluents d'élevage est prioritaire sur les exploitations agricoles concernées visées à l'annexe 2.

Aucun épandage dans les périmètres de protection rapprochée n'est réalisé.

Les épandages de boues sur prairies ou sur cultures non destinées à un retournement immédiat sont interdits.

○ Les dépôts temporaires en bout de champ

Les dépôts temporaires en bout de champ peuvent être réalisés conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 mais seront limités à 48 heures.

○ L'enfouissement

L'enfouissement devra être réalisé moins de 24 heures après les épandages, et de manière exceptionnelle dans un délai maximum de 48 heures suivant les épandages.

○ Les distances d'isolement

Les distances d'isolement devront être conformes à celles fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998.

○ Les fréquences d'apport de boues

L'intervalle entre deux apports de boues sera de 3 ans minimum. En cas de situation exceptionnelle, il pourra être de 2 ans après validation du service police de l'eau et justification de la situation exceptionnelle.

L'intervalle d'apport entre un apport d'effluent d'élevage (fumier, lisier, ..) et des boues devra être de deux ans minimum.

○ Les fréquences d'apport de lixiviats

L'intervalle entre deux apports de lixiviats sera de 2 ans minimum.

○ Les périodes d'apport

Les épandages sont réalisés en période estivale après moisson et avant implantation de cultures d'automne.

En fonction des conditions météorologiques, ils peuvent également être réalisés au printemps avant travail du sol de préparation aux cultures de printemps.

Les épandages sont interdits sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou enneigés.

Pour les parcelles se situant en zone vulnérable, les périodes d'épandages seront conformes aux arrêtés préfectoraux du programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

○ Les doses d'apport

Les doses d'apport préconisées sont de l'ordre de :

- 12 t/ha pour les boues déshydratées (BD)

- 4 t/ha pour les boues séchées (BS)

- 10 t/ha pour les boues de déphosphatation (BP)

- 50 m³/ha pour les lixiviats

La dose d'apport est calculée à chaque campagne et pour chaque parcelle, en fonction des analyses de boues, des cultures pratiquées, de la pédologie des sols et des paramètres réglementaires.

○ Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Les dispositions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole devront être respectées.

Article 5 Cas des parcelles présentant une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg MS du sol (dérogation Nickel)

Sur les parcelles présentant des teneurs naturelles en Nickel supérieures à la limite de 50 mg/kg MS de sol, un protocole de suivi, établi à partir de l'étude réalisée par l'ENSAIA sur la biodisponibilité du nickel, est mis en place.

Ces parcelles, ainsi que les points de prélèvement de référence sont précisés en annexe.

Ce protocole impose à la fois un suivi des teneurs dans le sol (mesure du nickel total, du nickel extrait au DTPA, du pH) au point de référence après chaque épandage, ainsi qu'un suivi des teneurs dans les végétaux au niveau du point de référence l'année suivante de la campagne d'épandage.

Article 6 Le Stockage

Les plateformes de stockage des boues sont situées sur les communes de Bathelémont, Bures et Lanfroicourt.

Leurs capacités d'entreposage sont de :

- 1 750 t pour Bathelémont,
- 7 500 t pour Bures,
- 3 300 t pour Lanfroicourt.

soit un total de 12 550 t

Elles sont équipées de bassins de récupération des lixiviats.

Le permissionnaire veillera à une répartition équilibrée des sites de stockage sur le territoire concerné par les épandages afin de ne pas les concentrer sur un même secteur.

Une étude de faisabilité technique et économique pour la couverture de l'ensemble des sites de stockage sera réalisée dans un délai de 2 ans et transmis aux Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Article 7 Les filières alternatives

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront éliminées ou valorisées par toute voie respectant les textes en vigueur.

Les boues conformes à l'épandage agricole peuvent être traitées dans des centres de compostage. Elles peuvent également être valorisées en incinération et co-incinération ou être dirigées vers un centre de stockage de déchets ultimes.

Les boues non conformes seront dirigées vers de l'incinération et co-incinération ou vers un centre de stockage de déchets ultimes.

Article 8 Les conventions

Les relations entre le permissionnaire et les exploitants agricoles des parcelles visées par les épandages font l'objet de conventions particulières. Ces contrats ou conventions devront comprendre au minimum :

- noms et dénomination sociale des deux parties,
- l'adresse des deux parties contractantes,
- la signature des deux parties,
- la liste des parcelles concernées,
- la référence à l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage des boues en agriculture,
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles et notamment à respecter rigoureusement le délai maximal d'enfouissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 9 Les documents de gestion des épandages

o Le registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du Code de l'environnement.

Ce registre indique :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces métalliques et composés traces organiques ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées ;
- les quantités de matière sèche produites

Ce registre doit être conservé pendant dix ans.

7

○ Le programme prévisionnel annuel

Chaque année, l'épandage fera l'objet d'un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices, l'historique des épandages d'effluents d'élevages et de boues sur chaque parcelle sur 3 ans, la mise à jour des contraintes sur chaque parcelle.

Ce document sera transmis au moins 1 mois avant les premiers épandages par le permissionnaire aux Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

○ Le bilan agronomique annuel

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et les boues, les dates d'épandage, la cartographie devra être produit.

Ce document sera transmis avant le 31 mars de l'année n+1 par le permissionnaire aux Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

○ La version informatisée

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation sera saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels et les programmes prévisionnels d'épandage, dès que ces applications seront opérationnelles.

Le permissionnaire producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10 Prescriptions spécifiques

○ Gestion des boues :

Une pesée systématique des bennes de boues en sortie de station d'épuration sera réalisée.

La pesée de toutes les bennes, en sortie du site de stockage, devra être réalisée dans la mesure du possible et à minima sur le plus grand nombre de bennes afin d'en déterminer un poids moyen représentatif.

Les boues analysées et les boues à caractériser seront séparées physiquement et ne devront pas pouvoir se mélanger de manière à pouvoir évacuer uniquement le lot de boues non conforme. Ainsi, la gestion des boues sera effectuée par lots distincts. Une fois analysés et jugés conformes, les lots de boues pourront être rassemblés.

Un registre d'enregistrement du stockage des boues sera tenu. Il comprendra :

- les arrivées de boues (caractéristiques, pesées)
- les départs de boues (caractéristiques, pesées, destination)
- les dates et résultats des analyses

Compte-tenu des pratiques culturales, la capacité totale de l'ensemble des sites de stockage doit permettre de stocker 12 mois de production de boues provenant de la station de traitement des eaux usées du Grand Nancy.

○ Gestion du transport :

Le transport des boues depuis la station de traitement des eaux usées de Maxéville jusqu'aux sites de stockage sera réalisé par des camions bâchés (bennes vides et bennes pleines).

○ Gestion des épandages - distances d'isolement

Avant tout épandage, le permissionnaire ou son prestataire réalisera une visite préalable de terrain ainsi qu'un suivi administratif, afin de mettre à jour l'évolution des contraintes (nouvelles constructions, plans d'eau, nouveaux périmètres de protections des captages, ...).

Avant tout épandage, le permissionnaire rappellera aux différents prestataires (agriculteurs, transporteurs) les normes à respecter pour ce qui est des conditions de transports, de la prise en compte des conditions météorologiques (vents dominants) pour les épandages proches des zones habitées, ainsi que des délais d'enfouissement.

○ Personne référente

Le permissionnaire mettra à disposition des communes concernées par la campagne d'épandage une personne référente, clairement identifiée, qui jouera le rôle d'interlocuteur privilégié et qui sera en mesure de répondre à

toute question et de prendre en compte toute observation. Les coordonnées de cette personne référente seront transmises aux communes concernées.

Article 11 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet coordinateur, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 12 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet coordinateur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet coordinateur, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de MEURTHE-ET-MOSELLE et de MOSELLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, à la préfecture de MOSELLE, ainsi que dans les mairies des communes où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux

mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture de MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

9

Article 18 Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur les sites internet des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision devant la juridiction administrative.

Article 19 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le Président de la Métropole du Grand Nancy, les maires des communes intéressées, les directeurs départementaux des Territoires de Meurthe-et-Moselle et de Moselle et les délégués territoriaux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de l'Agence régionale de santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture de MOSELLE.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ainsi qu'aux Présidents des chambres départementales d'agriculture – Organisme Indépendant de la mission de recyclage des déchets et Organisme Indépendant des producteurs de boues.

Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nancy, le **- 3 JAN. 2018**

POUR LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ET PAR DELEGATION,
LA SECRETAIRE GENERALE,

MARIE-BLANCHE BERNARD

A Metz, le **22 DEC. 2017**

POUR LE PREFET DE MOSELLE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

ALAIN CARTON

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Annexe 2 : Liste des exploitations agricoles concernées

Annexe 3 : Liste des parcelles concernées par les épandages

Annexe 4 : Liste des parcelles concernées par la dérogation Nickel

Annexe 5 : Recensement et définition des points de références

Annexe 6 : Cartographie des parcelles concernées par les épandages

Toutes les annexes correspondantes, sont mis à la disposition du public pendant une durée d'un an sur le site Internet de la préfecture accessible à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Arretes-d-autorisation-arretes-complementaires-et-decisions-rejetant-une-demande-d-autorisation>

